

SYDETOM 66

Guide de mise en œuvre des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Obligation de respecter le guide de mise en œuvre des procédures adaptées	3
Article 2 : Rôle et missions des services acheteurs	3

TITRE II : PASSATION DES MARCHES

Article 3 : la mise en œuvre des marchés à procédure adaptée (seuils, publicité, délais, pièces du marché)	4
Article 3.1 : <i>Marchés inférieurs à 20 000 € HT</i>	4
Article 3.2 : <i>Marchés de fournitures, prestations de services et travaux d'un montant de 20 000 € à 90 000 € HT</i>	4
Article 3.3 : <i>Marchés de fournitures et de services d'un montant compris entre 90 000 € et 206 000 € HT et marchés de travaux d'un montant compris entre 90 000 € et moins de 5 150 000 € HT</i>	4

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : Les délais	6
Article 5 : Les candidatures et les offres	6
Article 5.1 : <i>Les candidatures</i>	6
Article 5.2 : <i>Les offres</i>	6
Article 6 : L'urgence	6
Article 7 : Modalités de négociation.....	6
Article 8 : Modalités de passation des marchés suite à procédure infructueuse	7
Article 9 : Portail Internet	7

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET A LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES

Article 10 : Intervention de la Commission d'Appel d'Offres	8
Article 11 : Modalités de passation des Avenants	8
Article 12 : Information des candidats évincés	8
Article 13 : Délai de signature des Marchés.....	8

TABLEAU RECAPITULATIF DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE PAR LE SYDETOM 66 DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Obligation de respecter le guide de mise en œuvre des procédures adaptées

Le présent guide s'impose à l'ensemble des services du SYDETOM 66.

Lorsque les personnes habilitées décident de procéder à la passation d'un marché public ou d'un accord-cadre, elles doivent recourir, sauf cas d'urgence dont les dispositions figurent à l'article 8 du présent guide, en fonction de la détermination des besoins à satisfaire, soit aux procédures formalisées dont le déroulement est défini par le Code des Marchés publics, soit aux règles fixées dans le présent guide interne de la commande publique pour les marchés dont l'estimation est inférieure à 206 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ou inférieures à 5 150 000 € pour les marchés de travaux.

Article 2 : Rôle et missions des services acheteurs

Chaque service acheteur est chargé de :

- Définir ses besoins et rédiger le cahier des charges technique,
- D'analyser les candidatures et les offres et de négocier, le cas échéant,
- De l'établissement des procès-verbaux.

TITRE II - PASSATION DES MARCHES

Article 3 : La mise en œuvre des marchés à procédure adaptée (seuils, publicité, délais, pièces du Marché)

Article 3.1 : Marchés inférieurs à 20 000 € HT

- Procédure d'engagement direct matérialisée soit par un bon de commande faisant référence à un devis, soit par un devis portant la mention « bon pour accord » d'une personne habilitée à engager le SYDETOM 66. Consultation directe des opérateurs économiques sous la seule responsabilité des services acheteurs, par le biais de trois devis minimum (recommandé).
- Etablissement des lettres de commande ou bons de commande par les services acheteurs ou d'un devis portant la mention « bon pour accord ».
- Délai minimum de réception des offres : 5 jours calendaires (sauf cas d'urgence).
- Sauf cas de nécessité juridique nécessitant la mise au point d'un marché, notamment en cas de mise en jeu de la responsabilité civile professionnelle ou décennale du titulaire du marché, en cas de règlement échelonné ou pour la mise au point de marchés de maîtrise d'œuvre, les services privilégient la conclusion du marché sur factures ou lettres de commande.
- Il s'agit des marchés dont le montant total sur une année est inférieur à 20 000 € HT.

Article 3.2 : Marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 20 000 € et 90 000 €

- Publication de **l'objet** du marché dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) avec renvoi sur le site du SYDETOM 66.
- Etablissement d'une publicité à diffuser sur le site Internet du syndicat.

Cette publicité précise, a minima :

- l'objet du marché ;
- la quantité ou l'étendue du marché de fourniture, de service ou de travaux ;
- les critères de sélection des offres et des candidatures en cas de procédure restreinte ;
- le type de procédure (exemple : « marché à procédure adaptée, la PRM se réserve la faculté de négocier avec les entreprises ayant présenté les offres les plus intéressantes ») ;
- les pièces à remettre pour ce qui concerne le dossier de candidature ainsi que les pièces à remettre pour ce qui relève de l'offre ;
- la date prévisionnelle d'exécution du marché ;

- les modalités de remise des candidatures et des offres ;
- le délai de validité des offres ;
- la date limite de remise des candidatures et/ou des offres ainsi que la date de mise en ligne ;
- la personne à contacter au sein du service acheteur (numéro de téléphone et de télécopie, adresse e-mail).

Dans l'hypothèse où un DCE doit être élaboré, mise au point d'une lettre de consultation et indication de la procédure du retrait du dossier (date limite de retrait du DCE : date limite de remise des candidatures et des offres).

- Délai minimum de réception des candidatures et des offres :
 - procédure ouverte : 15 jours calendaires
 - procédure restreinte : candidature : 5 jours ; offres : 15 jours

Article 3.3 : Marchés de fournitures et de services de 90 000 € à 206 000 € HT et marchés de travaux de 90 000 € à moins de 5 150 000 €

- Etablissement du cahier des charges techniques par le service acheteur
- En concertation avec le service acheteur, établissement des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises ; nécessité d'établir un marché formalisé
- Etablissement de l'avis de publicité et du planning de procédure
- Publication d'un avis d'appel public à la concurrence selon modèle annexé à l'arrêté du 28 août 2006 en remplissant uniquement les zones obligatoires dans :
 - un journal d'annonces légales (JAL) et/ou le BOAMP pour les marchés de fournitures et de services, plus un organe de presse spécialisé le cas échéant ;
 - un journal d'annonces légales (JAL) plus le cas échéant un organe de presse spécialisé pour les marchés de travaux.
- Envoi des dossiers de consultation aux entreprises candidates
- Réception et enregistrement des offres ou des propositions
- Ouverture des candidatures par le représentant du pouvoir adjudicateur ; le service acheteur définit la date et l'heure d'ouverture des plis avec le représentant du pouvoir adjudicateur et prépare le procès-verbal d'ouverture
- Analyse des candidatures par le service acheteur et établissement d'un rapport
- Ouverture des offres par le représentant du pouvoir adjudicateur
- Analyse des offres par le service acheteur et établissement d'un rapport sur le choix signé par le représentant du pouvoir adjudicateur
- Choix de l'attributaire par le représentant du pouvoir adjudicateur après avis de la Commission d'Appel d'Offres
- Délai minimum de réception des candidatures et des offres :
 - procédure ouverte : 22 jours
 - procédure restreinte : candidature : 5 jours ; offres : 22 jours

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : Les délais

Les délais de remise des offres sont des délais minimum ; les services devront, en fonction de la nature de leur besoin, adapter ce délai afin que les opérateurs économiques puissent établir une offre dans les meilleures conditions.

- Pour ce qui relève des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT (hors achats sur factures ou lettres de commande), la computation des délais se fait du jour de la publication sur le site.
- Pour ce qui relève des publications dans les journaux, la computation se fait à compter du lendemain du jour d'envoi ; il convient par ailleurs de tenir compte du délai courant entre l'envoi de la publicité et sa publication effective.

Article 5 : Les candidatures et les offres

Article 5.1 : Les candidatures

- Marchés de fournitures, services et travaux d'un montant supérieur à 20 000 € HT : il ne peut être exigé que les pièces des articles 44 et 45 du Code des Marchés publics ; pour application de l'article 45, demande des pièces de l'arrêté du 28 août 2006 annexé au présent guide.

Article 5.2 : Les offres

- Pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils de consultation directe, les critères de sélection des offres devront être pondérés.

Article 6 : L'urgence

Elle est définie par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés à procédure adaptée, le SYDETOM 66 retiendra à titre principal les cas relevant d'un danger imminent pouvant porter atteinte aux personnes physiques (usagers et fonctionnaires), ainsi que celui de la disparition du co-contractant (liquidation judiciaire, résiliation suite à un redressement judiciaire ou décès, résiliation pour faute, vol...) lorsque cette disparition nuit au bon fonctionnement du service public et donc aux usagers ; les délais de publicité et la formalisation de la mise en concurrence seront alors appréciés au cas par cas.

Article 7 : Modalités de négociation

Lorsque la personne habilitée recourt à une procédure négociée, elle se doit d'assurer, tout au long de la procédure et à l'égard de tous les candidats, l'égalité de traitement ainsi que la transparence, qui doit être réalisée dans le respect du secret industriel et commercial entourant le savoir-faire de chaque candidat.

A cet effet, la personne habilitée veillera à négocier avec les candidats de son choix ayant remis les offres les plus intéressantes, sans que cela ne constitue une obligation systématique.

Elle veillera également à assurer une traçabilité des échanges effectués avec chacun des candidats ainsi qu'à maintenir ces derniers à un même niveau d'information.

Article 8 : Modalités de passation des marchés suite à procédure infructueuse

- Marchés de fournitures, de services et marchés de travaux dont le montant est compris entre 20 000 et 90 000 € HT :
 - Absence d'offre ou offre inappropriée : consultation d'un opérateur librement choisi
 - Offre irrégulière ou inacceptable : consultation des opérateurs par le biais de trois demandes de devis minimum.
- Marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT :
 - Absence d'offre ou offre inappropriée : consultation d'un opérateur librement choisi.
 - Offre irrégulière ou inacceptable : consultation des opérateurs par le biais de trois demandes de devis minimum.

Article 9 : Site Internet

Le SYDETOM 66, de manière périodique, publiera dans la presse une information attirant l'attention des entreprises sur la possibilité d'accéder à l'ensemble de ses achats par le biais de ce site, pour les marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est compris entre 20 000 € et 90 000 € HT.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET A LA TRANSPARENCE DES PROCEDURES

Article 10 : Intervention de la Commission d'appel d'offres

Afin de respecter les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'intervention d'une entité collégiale représente une garantie importante d'impartialité et de respect des principes fondamentaux de la commande publique.

A ce titre, dans le cadre de marchés conclus suite à une procédure adaptée et dont le montant est supérieur à 206 000 € HT pour les marchés de de travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur présentera (sauf cas d'urgence tel que décrit à l'article 8 ci-avant) à la Commission d'appel d'offres son projet de classement des soumissionnaires ainsi que le projet de marché lui-même.

Article 11 : Modalités de passation des avenants

- Avenant augmentant de plus de 5% un marché dont le montant est supérieur à 206 000 € HT : l'avenant est soumis à l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres.

Article 12 : Information des candidats évincés

- Marchés de fournitures, de services et de travaux dont le montant est supérieur à 20 000 € HT :
 - Envoi des lettres de regret aux candidats évincés sans motivation du rejet ; les lettres font mention des voies et délais de recours.
 - Sur demande écrite des candidats, le SYDETOM 66 communique aux candidats les motifs de son rejet dans le délai de 15 (quinze) jours.

Article 13 : Délai de signature des marchés

- Marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT : délais de 5 jours entre l'information des candidats évincés et la signature du marché.
- Marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € HT : délai de 10 jours entre l'information des candidats évincés et la signature du marché.

